FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	**INTV-GPASV-2015-54** **du** **30 octobre 2015**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative aux agréments des plans collectifs de restructuration du vignoble du bassin viticole Vallée du Rhône-Provence et de leurs porteurs de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ces plans déposés en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Vallée du Rhône, Provence.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes et prévoit notamment l'existence de plans collectifs de restructuration. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans les décisions de campagne. La présente décision concerne pour chacun des 2 plans collectifs déposés pour le bassin viticole Vallée du Rhône-Provence, l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif et la définition des critères d'éligibilité et de priorité du plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 modifié portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes,
- Avis du conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence du 4 juin 2015,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 21 octobre 2015.

A) Plan collectif de restructuration « Provence »

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif
Le conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018, établi par la structure collective suivante :

Le Syndicat des Vins Côtes de Provence
Maison des Vins
83460 LES ARCS SUR ARGENS

1.2) Agréments
Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration « Provence »

dont l'abréviation usuelle est : **PCR2 Provence.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2015 03 00001 PC.**
Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe I.

La superficie prévisionnelle du plan est de 2400 hectares avec un maximum de 3000 hectares.
Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 700 exploitants viticoles.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 suivants et réalisées sur les superficies des départements des Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes Maritimes et du Var situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP) auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Bandol », «Cassis », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Coteaux Varois en Provence », « Côtes de Provence », « Les Baux de Provence », « Pierrevert ».

- Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOP
Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :
« Bandol », « Cassis », « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Les Baux-de-Provence »,
sont éligibles uniquement pour les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP concernée.

- Cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre du plan collectif de restructuration du vignoble « Vallée du Rhône 2015/2018»
Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif.
Aussi, dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR2 Provence plante une parcelle relevant du plan collectif de restructuration du vignoble « Vallée du Rhône 2015/2018 », cette plantation peut être incluse dans le PCR2 Provence et doit respecter les critères prévus dans cet autre plan collectif.

Article 3 : Variétés éligibles

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes : cinsaut N, grenache N, mourvèdre N, syrah N, tibouren N, vermentino B.

S'ajoutent pour :

- l'aire parcellaire délimitée des AOP « Bandol », « Cassis », « Les Baux de Provence » : clairette B, marsanne B, ugni blanc B,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Coteaux d'Aix-en-Provence » : counoise N,
- l'aire parcellaire délimitée de l'AOP « Pierrevert » : grenache blanc B, roussanne B, viognier B,
- le département des Alpes-de-Haute-Provence et pour les vignes hors AOP : aligote B, caladoc N, chardonnay B, colombard B, marselan N, merlot N, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N, sauvignon B, viognier B.
- le département des Hautes-Alpes et pour les vignes hors AOP : caladoc N, chardonnay B, colombard B, marselan N, merlot N, mollard N, muscat à petits grains B, sauvignon B, viognier B,
- le département des Alpes Maritimes et pour les vignes hors AOP : brachet N, caladoc N, chardonnay B, colombard B, fuella nera N, marselan N, merlot N, muscat à petits grains B, sauvignon B, viognier B,
- le département du Var et pour les vignes hors AOP: caladoc N, chardonnay B, colombard B, marselan N, merlot N, muscat à petits grains B, sauvignon B, viognier B.

Article 4 : Activités éligibles

Sont éligibles les plantations réalisées avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation

Les plantations doivent respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes.

4.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher.

Cette activité est exclue sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Bandol », « Cassis » et « Les Baux-de-Provence ».

4.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

4.4) Utilisation de droits externes reconvertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation reconvertis en autorisation de plantation avec les variétés éligibles mentionnées à l'article 3.

4.5) Conditions spécifiques pour les plantations réalisées en « AOP Bandol »

Les plantations réalisées sur l'aire délimitée parcellaire AOP « Bandol » doivent respecter la densité minimale de 5000 pieds par hectare.

Article 5 : **Critères de sélection et de priorité**

La structure porteuse du plan réceptionne les demandes d'engagement et les avenants individuels déposées par les exploitants puis les transmet à FranceAgriMer. La validation d'une demande d'engagement ou d'avenant ou son rejet définitif sont du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Sélection des demandes d'engagement pour la première campagne
La sélection des demandes d'engagement déposées initialement auprès de la structure porteuse du plan ainsi que la validation de la superficie totale du plan collectif sont effectuées conformément à l'article 11.3) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015.

5.2) Sélection des demandes d'engagement et d'avenant individuel pour les campagnes suivantes
La sélection des demandes d'engagement et d'avenant individuel déposées initialement auprès de la structure porteuse du plan ainsi que la validation des avenants au plan collectif sont effectuées conformément à l'article 11.3.2) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015.

B) Plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône» 2015/2018

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Vallée du Rhône-Provence a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018, établi par la structure collective suivante :

Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône
6 rue des trois faucons
CS 60093
84918 AVIGNON Cedex 9

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône 2015/2018»

dont l'abréviation usuelle est : **PCR2 VDR.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2015 03 00002 PC.**
Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe II.

La superficie prévisionnelle du plan est de 5500 hectares avec un maximum de 7000 hectares.
Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 3000 exploitants viticoles.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 suivants et réalisées sur les superficies du bassin viticole Vallée du Rhône-Provence situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP), à l'exception des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes et du Var, auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Beaumes de Venise », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Bellegarde », « Clairette de Die », « Costières de Nîmes », « Coteaux de Die », « Côtes du Rhône » (*) et « Côtes du Rhône Villages »(*) , « Côtes du Vivarais », « Crémant de Die », « Grignan-les-Adhémar », « Lirac », « Luberon », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».
(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

- Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOP

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :
« Beaumes de Venise », « Lirac », « Rasteau », « Saint-Péray » , « Tavel » , « Vacqueyras », « Vinsobres »,
sont éligibles uniquement pour les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP concernée.

- Cas particuliers de plantations réalisées hors périmètre du plan collectif

Un exploitant viticole ne peut adhérer qu'à un seul plan collectif, ce qui conduit à gérer les cas particuliers suivants :

a) Cas particulier des plantations réalisées sur des superficies relevant du périmètre du PCR2 Provence
Dès lors qu'un exploitant viticole engagé dans le PCR2 VDR plante une parcelle relevant du PCR2 Provence, cette plantation peut être incluse dans le PCR2 VDR et doit respecter les critères prévus par le PCR2 Provence.

b) Cas particulier du département du Gard
b1) Plantations en AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Lirac » et « Tavel »
L'exploitant doit obligatoirement s'engager dans le plan PCR2 VDR et donc déposer sa demande auprès du Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône.

b2) Plantations en AOP « Costières de Nîmes » ou « Clairette de Bellegarde »
L'exploitant doit obligatoirement s'engager dans le plan PCR2 LR et doit donc déposer sa demande auprès du Comité Régional pour la Reconversion Qualitative Différée, sauf s'il réalise des plantations en AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et/ou « Lirac ».

b3) Plantations pour des superficies hors AOP « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Lirac » et « Tavel »
Ces plantations peuvent être incluses dans le PCR2 VDR et doivent respecter les critères prévus par le plan collectif de restructuration Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Variétés éligibles

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif dans la limite des exclusions prévues à l'article 4, les variétés suivantes :

- carignan N, cinsaut N, grenache N, marselan N, mourvèdre N, syrah N,

- bourboulenc B, clairette B, grenache blanc B, marsanne B, roussanne B, viognier B.

S'ajoutent pour :

- les aires parcellaires délimitées des AOP « Costières de Nîmes », « Luberon » et « Ventoux » : vermentino B,
- les aires parcellaires délimitées des AOP « Clairette de Die » et « Crémant de Die » : muscat à petits grains B,
- les vignes destinées à la production de vins autres qu'AOP :

  cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, counoise N, gamay N, merlot N, muscat de Hambourg N, pinot noir N,

  chardonnay B, chasan B, colombard B, muscat à petits grains B, sauvignon B, ugni blanc B, vermentino B.

Article 4 : Activités éligibles

Sont éligibles les plantations réalisées avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation
Les plantations doivent respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes.

4.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble
- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher. Cette activité est exclue pour l'AOP « Saint-Péray ».

-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher.
Cette activité est exclue sur les aires parcellaires délimitées des AOP « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Die », « Crémant de Die », « Saint-Péray » et « Vinsobres ».

4.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale avec 3 options possibles pour chaque participant au plan collectif concerné par cette activité :

a) l'exploitant peut baisser la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette activité et ce pour la durée du plan,
b) l'exploitant peut augmenter la densité pour l'ensemble des replantations de son exploitation concernées par cette activité et ce pour la durée du plan,
c) l'exploitant peut choisir de modifier la densité des parcelles de son exploitation concernées par cette activité à la hausse et à la baisse pendant la durée du plan. Dans ce cas, il doit fixer un écartement inter-rang « cible ». L'écartement retenu après contrôle de la plantation ne devra pas s'écarter de plus de 5% de cette valeur cible.

Pour bénéficier de cette activité, l'exploitant doit s'engager à respecter une des ces 3 options. En cas de non respect de cet engagement, les parcelles concernées par la modification de densité ne peuvent pas bénéficier de l'aide en plan collectif.

4.4) Utilisation de droits externes reconvertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation reconvertis en autorisation de plantation avec les variétés éligibles mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Critères de sélection et de priorité

La structure porteuse du plan réceptionne les demandes d'engagement et d'avenant individuel puis les transmet à FranceAgriMer. La validation d'une demande d'engagement ou d'avenant ou son rejet définitif sont du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Sélection des demandes d'engagement pour la première campagne
La sélection des demandes d'engagement déposées initialement auprès de la structure porteuse du plan ainsi que la validation de la superficie totale du plan collectif sont effectuées conformément à l'article 11.3) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015.

5.2) Sélection des demandes d'engagement et d'avenant individuel pour les campagnes suivantes
La sélection des demandes d'engagement et d'avenant individuel déposées initialement auprès de la structure porteuse du plan ainsi que la validation des avenants au plan collectif sont effectuées conformément à l'article 11.3.2) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015.

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

ANNEXE I

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION « PROVENCE »

Rappel du contexte et des objectifs du plan de restructuration 2013/2015

La Provence viticole est partie d'un constat : le pourcentage de vins rosés a historiquement toujours occupé une place importante dans la production viticole provençale. Avec l'explosion de la demande du consommateur sur les vins rosés, ce pourcentage est devenu aujourd'hui considérable puisqu'il représente selon les catégories de produits près 70 % 'à + de 90 %. **Cette extrême prédominance des vins rosés est à ce jour la caractéristique propre de la Provence viticole**. Cette situation est la résultante de 2 facteurs principaux :

- D'une part, l'évolution des goûts et pratiques alimentaires des consommateurs qui plébiscitent un vin perçu comme plus moderne, faisant appel à des valeurs de douceur voire de tendresse ainsi qu'à des notions de partage et de convivialité, moins intimidant que les vins rouges ou les vins blancs qui sont censés faire plus appel à un savoir et une expertise. Le rosé est aussi, plus que d'autres couleurs de vins, évocateur de la gourmandise. Il permet une association gastronomique plus large que les autres couleurs et offre un profil aromatique facilement et rapidement perceptible. D'une certaine façon, le vin rosé permet, plus que d'autres couleurs, de passer du vin « statut » au vin « plaisir ».
- Encore fallait-il, d'autre part, que ces évolutions rencontrent un produit, apte à les incarner et y répondre. Or, la Provence viticole a su très largement renouveler les caractéristiques organoleptiques et l'image du vin rosé.

Au début des années 80, la Provence viticole a su mettre à profit l'évolution des techniques de vinification pour faire profondément évoluer le « profil » du vin rosé : l'émergence puis la généralisation des techniques de maîtrise des températures de fermentation, ainsi que le développement du pressurage pneumatique, ont entre autre permis de mieux valoriser le potentiel aromatique de ces « nouveaux » rosés que l'évolution de l'encépagement provençal avait induit (par exemple baisse obligée du Carignan N prévu dès l'accession en AOC des Côtes de Provence, au profit de cépages ayant un meilleur potentiel aromatique).

Par ailleurs, ces techniques ont permis de concilier deux objectifs apparemment contradictoires en permettant de conjuguer une extraction aromatique maximum avec un minimum d'extraction de la couleur. A travers les robes claires et l'expressivité aromatique qui en a résulté, il s'est dégagé un « profil produit » original qui a permis très rapidement l'émergence et la reconnaissance de ces « nouveaux vins rosés ».

C'est cette conjonction entre une offre produit renouvelée et une évolution dans la consommation qui a permis à la Provence de se forger puis de conserver un **leadership technique, économique et médiatique**.

C'est cette spécificité rosé et son identité provençale qui permet de donner toute sa pertinence à une démarche régionale commune, notamment au regard des problématiques de marchés. Il s'agit en effet d'adapter l'offre, en l'espèce le potentiel de production, pour que celui-ci réponde au mieux à la demande

Cependant ce leadership rosé n'implique en **aucune façon de renoncer à l'élaboration de vins rouges et de vins blancs** sur lesquels une image forte existe, au point qu'elle reste même pour certaines AOC provençales les couleurs de référence.

Pour autant, il paraît absurde que la Provence viticole se contente de n'être que la énième appellation de vins rouges ou de vins blancs, alors qu'elle est largement en tête sur le segment en pleine progression des vins rosés de qualité.

Afin de conforter et de maintenir ce leadership, il fallait être en pointe sur le plan technique et qualitatif. C'est toute la justification de la création puis du développement du Centre de Recherches et d'Expérimentation sur le vin rosé.

Mais il fallait aussi disposer de l'encépagement adapté à ce produit comme aux différents terroirs et climats existants dans la région provençale. **D'où la nécessité de poursuivre la reconversion variétale.**

Un troisième élément doit être pris en compte, c'est celui qui fait en partie l'attractivité de notre région sur le plan touristique, c'est-à-dire **son climat**.

En effet, s'il se traduit par des températures que nous envient la plupart des régions françaises et certains pays d'Europe, il se traduit aussi par des problèmes de sécheresse que rendent de plus en plus fréquent et intense les évolutions climatiques auxquelles nous assistons. Cela a été bien pris en compte sur le plan règlementaire puisqu'il est admis désormais pour toutes les catégories de produits, le recours à l'irrigation du vignoble, dans des circonstances spécifiques et encadrés (stress hydrique et survie du végétal).

Enfin, un dernier élément apparait nécessaire, c'est celui de **la compétitivité économique** des entreprises. Même si les terroirs provençaux, du fait de leurs caractéristiques géologiques et .pédologiques comme du climat, ne seront jamais des sols excessivement productifs, il apparaît néanmoins nécessaire de **permettre une productivité à l'hectare suffisante** au regard des frais fixes de production de vinification et de commercialisation. Cela implique de permettre une augmentation du rendement moyen constaté à ce jour, par le choix de cépages adaptés à cette exigence mais respectant par ailleurs les limites de rendements attachés notamment aux vins sous signe de qualité (AOC et IGP).

L'ensemble de ces éléments de contexte et l'analyse qui en découle permet de définir quatre orientations stratégiques résumées de la façon suivante :

- **Conforter le leadership** (en termes de marché) des différentes AOC et IGP de la zone provençale **sur le segment du vin rosé de qualité**, tout en conservant une proportion de vin blanc et de vin rouge nécessaire en termes de gamme.
- Accompagner **l'évolution qualitative des différents vins provençaux**, dans le respect de leurs typicités et en complémentarité les uns avec les autres, à travers les cépages dont ils sont issus.
- Intégrer les **évolutions météorologiques** présentes et notamment le réchauffement climatique ainsi que la nécessité de lutter contre ses conséquences (sécheresse).
- Renforcer **la compétitivité économique des exploitations,** en optimisant la productivité à l'hectare du vignoble, dans le respect des exigences des différents cahiers des charges en termes de rendement.

Objectif 1 : Conforter le leadership (en termes de marché) des différentes AOC et IGP de la zone provençale **sur le segment du vin rosé de qualité**, tout en conservant une proportion de vin blanc et de vin rouge nécessaire en termes de gamme.

Objectif 2 : Accompagner **l'évolution qualitative des différents vins provençaux**, dans le respect de leurs typicités et en complémentarité les uns avec les autres, à travers les cépages dont ils sont issus.

Rappel du contexte:

Compte tenu d'une demande soutenue en vins rosés de Provence, la production de cette couleur a pratiquement doublé en volume depuis 1993 pour représenter aujourd'hui, par exemple, près de 90% des volumes produits en AOC Coteaux Varois en Provence et Côtes de Provence.

La première partie du document a déjà expliqué la qualité des vins de Provence. La nécessaire remise en cause, l'investissement dans la recherche et le développement, ont permis de travailler à l'adaptation des cépages aux terroirs de Provence afin d'avoir des vins de grande qualité et ainsi mieux répondre aux goûts des consommateurs.

L'amélioration qualitative qui a été faite permet de produire aujourd'hui des vins pour lesquels la demande est croissante. Afin de conserver nos marchés, nous devons aussi être en mesure de garantir des volumes pour assurer une relative stabilité des prix. Les 2 récoltes 2012 et 2013 déficitaire en volume montrent l'impact sur les prix et l'inflation que le marché du vrac a pu subir.
Pour la stabilité des marchés, il est donc important de pouvoir maintenir un potentiel de production stable et de restructurer en adaptant les cépages aux terroirs de façon régulière.

L'objectif général du plan est de conforter l'offre régionale « rosé » basée sur une segmentation claire entre vins de terroir (AOC provençales) et vins de territoire (Vins de Pays/IGP). En ce qui concerne les IGP, l'objectif majeur doit être la recherche de la compétitivité sur les marchés, ce qui passe par une adaptation des cépages à la demande et une optimisation des coûts de production.

Le plan collectif de restructuration avait pour objectif de conserver le leadership sur le marché des rosés de qualité. Ce point sera démontré par la suite en présentant la situation économique de la Provence viticole qui est aujourd'hui leader sur le marché du rosé. De la même façon, la complémentarité dans la gamme sur les 3 couleurs et les 2 segments de production sera également démontrée. Si la Provence est une région productrice à forte majorité de vins rosés, la production de vins blancs et de vins rouges est également présente, et représente un segment de marché à forte valeur ajoutée.

La Provence, une économie en plein développement.

Toutes les données économiques sont favorables et attestent que la stratégie générale des dénominations intégrées au sein de bassin territorial Provence est la bonne.

Les cours de vrac sont en constante augmentation. Il est probable que les Vins de Provence entrent dans une nouvelle période de l'histoire. La montée en gamme générale permet de créer un nouveau segment de marché sur le super prémium. Ce nouveau segment permet d'avoir un prix de valorisation de la bouteille élevée et un cours du vrac au-dessus de 200€/hl.

Le prix de valorisation de la bouteille suit cette tendance.

Pour l'année 2014, la production est en hausse pour atteindre une production historique de 1300000hl en 2014. A ce jour, les cours du vrac restent à un niveau identique à celui de l'an dernier malgré la forte récolte.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des cours du vrac des appellations intégrées au sein du CIVP.

La Provence viticole est à ce jour incontestablement leader sur le segment « rosé de qualité ».

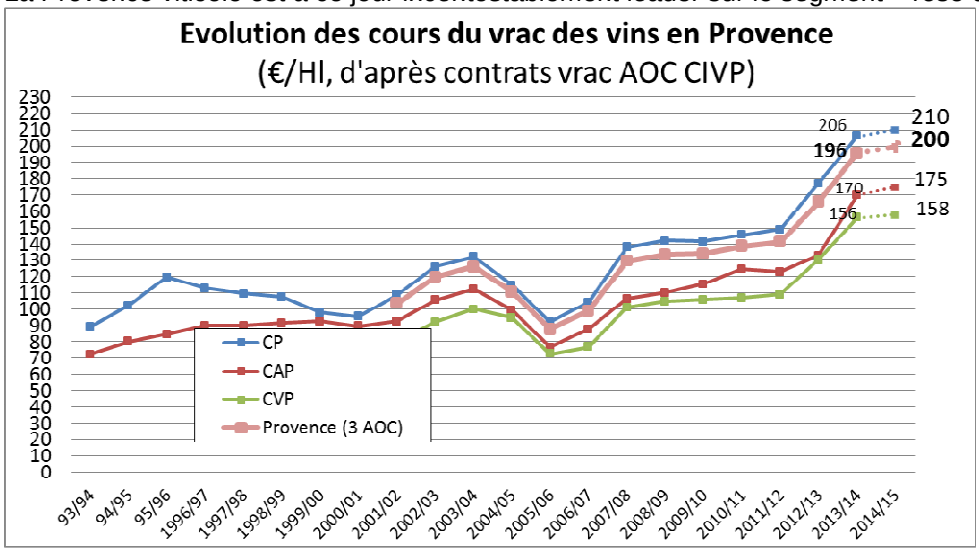

Une gamme complète et complémentaire

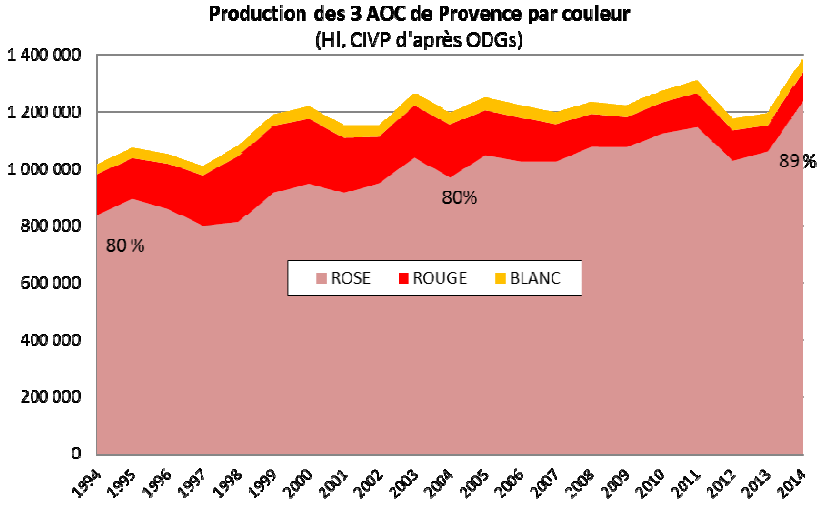

La dominance de la production de rosés est évidente. Le rosé est une couleur historique de la Provence. La production de vins rouges a considérablement diminué entre 94 et 04 au profit du rosé. A partir de 2005, les volumes produits sont plus stables. Les vins rouges sont un complément de gamme du rosé. Les vins blancs restent stables dans leur production.

Plus récemment, on constate une stabilité de la production en volume de vins rouges et de vins blancs. Les données de la récolte 2014 Côtes de Provence montrent que la stratégie des opérateurs est de produire les volumes de blancs et rouges dont ils ont la nécessité, et de produire le surplus en rosé – l'offre sur ce segment étant déficitaire.

Par ailleurs, des appellations à très fortes valeurs ajoutés poursuivent leur développement sur les couleurs complémentaires, comme Cassis et Bellet en blanc, et Bandol en rouge. Cette dernière ayant une très forte notoriété sur leurs vins rouges.

Appellation / Cépages	AOP BANDOL	AOP BAUX DE PROVENCE	AOP COTEAUX VAROIS EN PROVENCE	AOP COTES DE PROVENCE	IGP VAR	Total général
CABERNET SAUVIGNON N						**2,0224**
CALADOC N					30,6254	**31,3721**
CARIGNAN N						**0,8817**
CHARDONNAY B					3,1455	**3,1455**
CINSAULT N		1,272	34,1584	222,6124	47,5034	**306,6897**
CLAIRETTE B		0,523			0,1605	**0,6835**
COLOMBARD B					8,0832	**8,0832**
GRENACHE B						**0,3**
GRENACHE N	1,135	2,7205	44,8093	324,1167	57,1771	**433,8376**
MARSELAN N					0,6062	**0,6062**
MERLOT N					11,9415	**13,5968**
MOURVEDRE N	1,6465	2,069	1,6255	26,9225	2,42	**34,6835**
MUSCAT PETITS GRAINS B					7,5984	**8,181**
SAUVIGNON B					1,36	**1,36**
SYRAH N		1,13	20,2899	83,8143	18,2568	**123,891**
TIBOUREN N				14,3413	0,8054	**15,1467**
UGNI B					0,562	**3,822**
VERMENTINO B		0,4	10,6861	121,8182	33,3086	**168,37**
VIOGNIER B					17,4007	**17,5895**
Total général	**2,7815**	**8,1145**	**111,5692**	**793,6254**	**240,9547**	**1174,3**

Il faut rappeler que l'objectif général du plan est de conforter l'offre régionale « rosé » basée sur une segmentation claire entre vins de terroir (AOC provençales) et vins de territoire (Vins de Pays/IGP). En ce qui concerne les IGP, l'objectif majeur doit être la recherche de la compétitivité sur les marchés, ce qui passe par une adaptation des cépages à la demande et une optimisation des coûts de production. Le constat montre que la diversité des cépages pour l'IGP var est beaucoup plus forte. L'opportunité laissée aux producteurs de pouvoir élargir le spectre de cépages à planter a été saisie. Cela permet d'élargir l'offre de leur gamme et compléter la gamme des AOC Côtes de Provence et Coteaux Varois en Provence.

L'encépagement, axe majeur pour maintenir ce leadership qualitatif

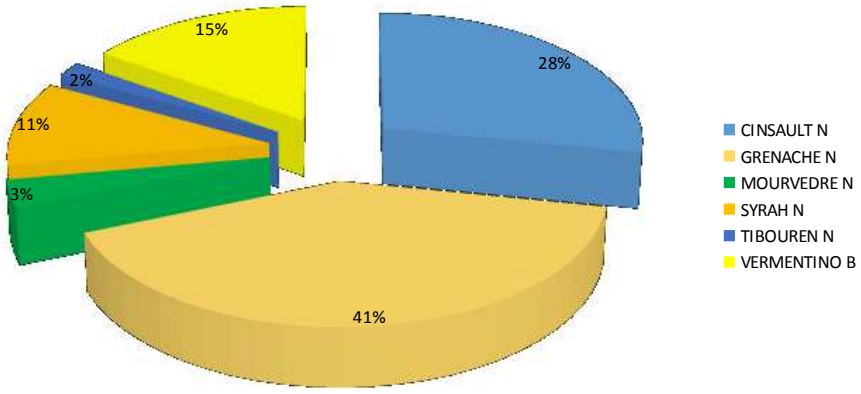

Le graphique ci-dessus présente les cépages plantés par les producteurs dans le cadre du PCR pour les Côtes de Provence.
Les cépages socles définis dans le PCR, à savoir Grenache, Cinsault et Vermentino sont les cépages plantés de façon largement dominante. Ils sont caractéristiques de la région et sont parfaitement adapté au terroir.
La Syrah, Mourvedre et Tibouren sont des cépages complémentaires plantés dans des proportions moindres. Cependant, ce sont des cépages plus identitaires de certaines zones particulières des Côtes de Provence. Le Tibouren est plus significatif de la zone de frejus, la syrah sur Pierrefeu ou notre dame des anges.

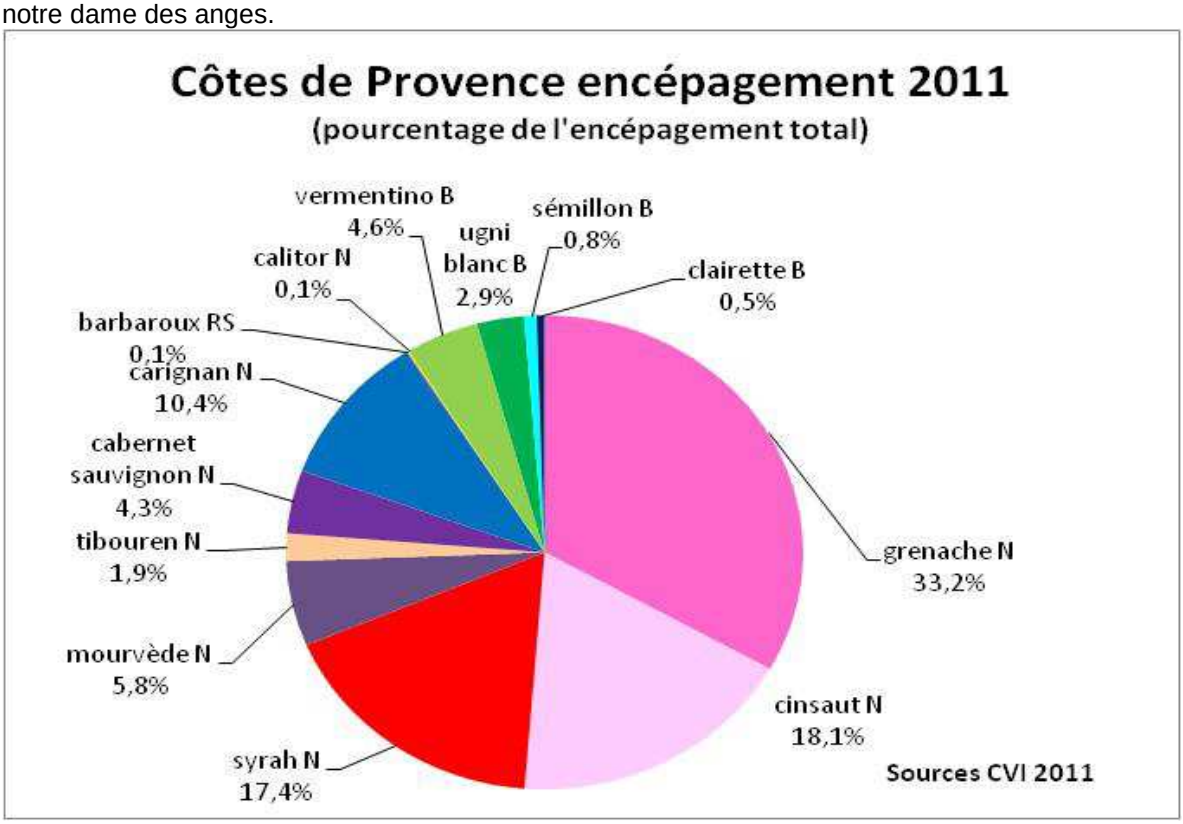

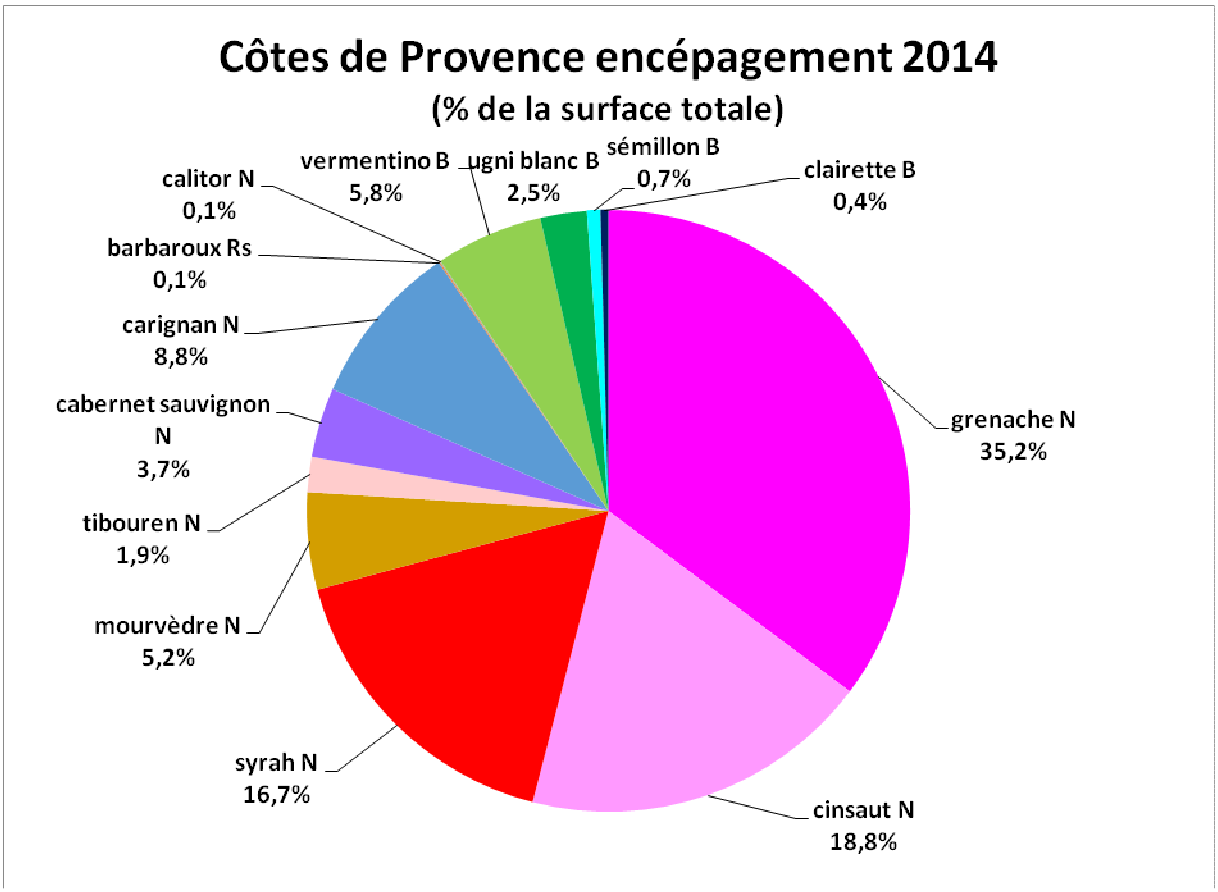

Si on compare les proportions de l'encépagement sur les cépages principaux, on constate effectivement une progression des proportions des cépages Grenache, Cinsault et Vermentino. Les responsables professionnels sont conscients que l'évolution qualitative passera par la plantation de ces cépages. Les cépages complémentaires restent indispensables. Les cépages non éligibles dans le plan collectif, à savoir le Carignan sont en forte baisse. Ce sont ces cépages qui ont pu être fortement arrachés.
Ce phénomène s'observe également sur les autres appellations du territoire du Plan Collectif de Restructuration.

La reconversion variétale est donc nécessaire et doit être poursuivi dans le prochain plan de restructuration du vignoble. Les objectifs de maintenir le leadership qualitatif confirme la stratégie mis en place depuis plusieurs années. L'encépagement évolue dans le sens des objectifs défini par le PCR.

L'objectif « **Conforter le leadership** (en termes de marché) des différentes AOC et IGP de la zone provençale **sur le segment du vin rosé de qualité**, tout en conservant une proportion de vin blanc et de vin rouge nécessaire en termes de gamme » et « Accompagner **l'évolution qualitative des différents vins provençaux**, dans le respect de leurs typicités et en complémentarité les uns avec les autres, à travers les cépages dont ils sont issus » sont majeurs dans le cadre actuel et doivent être maintenus.

La reconversion du vignoble est une porte d'entrée indispensable pour atteindre cet objectif. Les éléments définis dans le plan 2013/2015 doivent être poursuivis.

Objectif 3 : Renforcer **la compétitivité économique des exploitations,** en optimisant la productivité à l'hectare du vignoble, dans le respect des exigences des différents cahiers des charges en termes de rendement.

Pour être efficace dans la restructuration du vignoble, il ne faut pas oublier l'investissement que cela représente pour une exploitation. Le « capital vignoble » est très important, il se doit d'être productif pour envisager son amélioration. Malheureusement les vignes ont des durées de vie de moins en moins longues (maladies du bois contre lesquelles on ne peut plus lutter, dépérissement de la syrah, sècheresse, gel d'hiver, inondations, flavescence dorée…) de ce fait, les plantations présentent un pourcentage important de manquants de plus en plus tôt. Il nous faut donc renouveler un vignoble qui présente fréquemment une trop faible **densité de plantations.**

Une augmentation de la densité de 10% dans le vignoble aura pour conséquence d'assurer une production à l'hectare au plus proche des normes des appellations et indications géographiques, sans pour autant que cette variation modifie l'équilibre d'évapotranspiration et donc la résistance à la sècheresse des vignobles concernés.

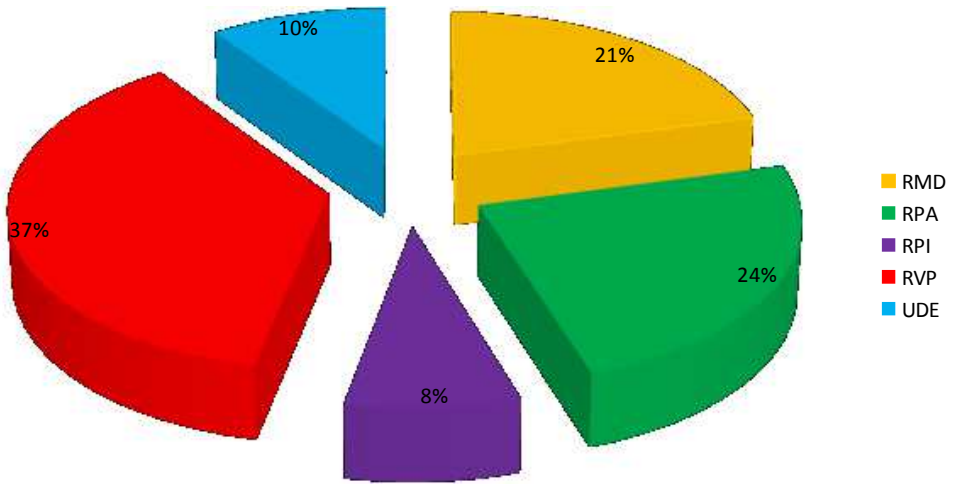

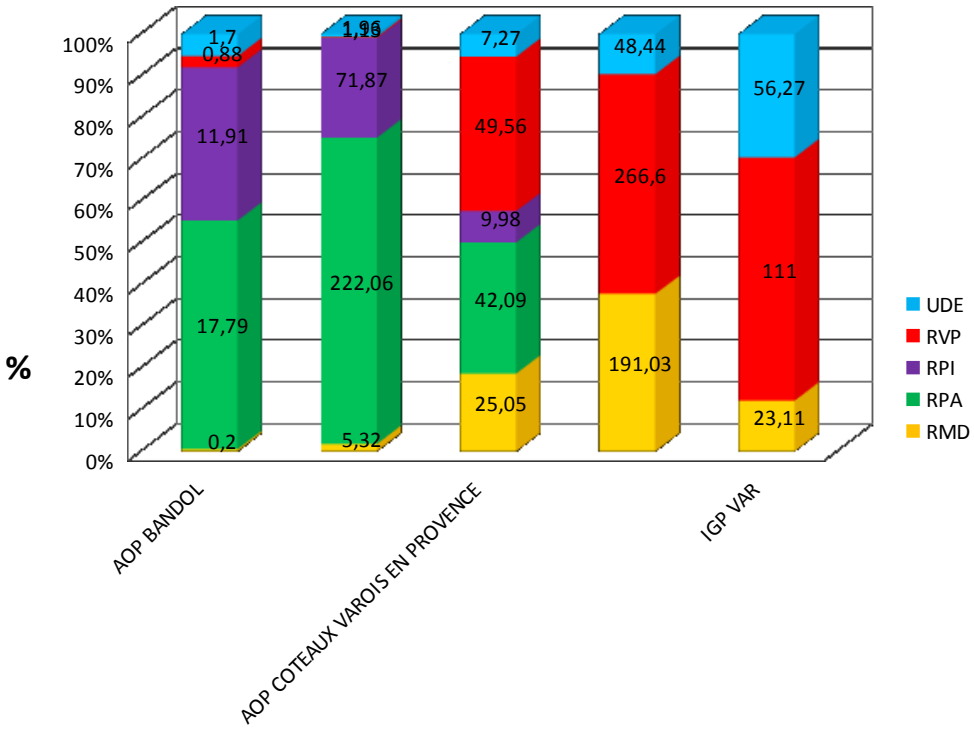

RVP : reconversion variétale par plantation	RPI : remplacement d'une vigne non irriguée par une vigne irriguée
RMD : replantation d'une vigne avec modification de la densité	RL : relocalisation d'une vigne
RPA : remplacement d'une vigne non palissée par une vigne palissée	UDE : utilisation de droits externes

L'augmentation de densité représente environ 1 dossier sur 5 – d'où l'intérêt de la mesure sur le vignoble. Le poids relatif de l'augmentation de densité est plus ou moins fort en fonction des appellations.
Dans le cas des Côtes de Provence, la densité moyenne de l'appellation est de 4247 pied/ha. Après restructuration, en ayant utilisé l'augmentation de densité comme porte d'entrée, la densité de plantation est au minimum de 4400 pied/ha - d'où une augmentation naturelle de la densité moyenne. L'objectif est accompli et la mesure efficace.

Intégrer les **évolutions météorologiques** présentes et notamment le réchauffement climatique ainsi que la nécessité de lutter contre ses conséquences (sécheresse).

Le climat de la région est marqué par la chaleur et la sècheresse ce qui nuit à la productivité mais aussi potentiellement à la qualité des vins produits (stress hydrique).

Les sols viticoles de la région provençale ont en moyenne une capacité de réserve en eau de 300 à 350 mm. Pour une production de qualité, la vigne a besoin d'être soumise à partir de la véraison à une légère contrainte hydrique (pour l'arrêt de la croissance de la végétation), favorisant l'accumulation des sucres dans les baies.

Une grande majorité des situations viticoles provençales ont besoin des précipitions orageuses traditionnellement enregistrées aux alentours du 15 août, qui permettront la maturation des cépages destinés à l'élaboration des vins rosés et rouges.

Toutefois, sous l'effet du réchauffement climatique, les précipitations sont retardées au début voire au milieu du mois de septembre. Ce décalage a pour conséquence de provoquer une maturation des raisins plus par concentration que par mûrissement.

La mise en œuvre d'une irrigation raisonnée conduit à compenser le déficit hydrique estival sans pour autant augmenter la production.

Il est donc impératif de mettre en place une meilleure politique de gestion des contraintes hydriques (et donc un encouragement à l'irrigation qualitative) mais également par l'innovation variétale et l'introduction de nouveaux cépages (ou clones) qui seraient plus résistants aux maladies mais également aux variations climatiques.

Parcelles plantées et irriguées

Somme de Superficies Plantations en ha	**Parcelles irriguées**
Appellation	
AOP COTEAUX VAROIS EN PROVENCE	25,0927
AOP COTES DE PROVENCE	182,6565
IGP VAR	74,3632
Total général	**282,1124**

L'utilisation de l'irrigation est souvent liée à l'accès à l'eau. L'ensemble des zones de production du Var ou des Bouches-du-Rhône n'ont pas toute accès à l'eau. Le constat est que 282ha de vignes ont sollicité la prime pour l'irrigation. L'irrigation est donc un point important. De plus, le réseau développé par les Canaux de Provence est en extension. L'irrigation sera donc en développement dans les années futures.
L'irrigation est un point extrêmement important pour la pérennité du vignoble en Provence. Tout d'abord, l'irrigation permet une régulation des apports hydriques et éviter des stress hydriques trop forts. Ces derniers peuvent provoquer des blocages de maturité à des stades phénologiques clef. L'irrigation est un outil technique qui permet d'obtenir des vins de qualitatif.
Economiquement, l'irrigation permet une stabilité des rendements qui est fondamentale pour la production de vins rosés.

Territoire du nouveau plan

Le territoire du nouveau plan inclus les appellations suivantes :

- AOC Côtes de Provence
- AOC Coteaux Varois en Provence
- AOC Coteaux d'Aix en Provence
- AOC Pierrevert
- AOC Bandol
- AOC Cassis
- AOC Baux de Provence
- IGP Var
- IGP de Hautes Alpes
- IGP Alpes de Haute Provence
- IGP Alpes Maritimes

Définition des objectifs du nouveau plan

L'ensemble des éléments du bilan du précédent plan collectif de restructuration permet de conclure au maintien de ces objectifs sans changement des mesures mises en place. Ces quatre orientations stratégiques résumées de la façon suivante :

- **Conforter le leadership** (en termes de marché) des différentes AOC et IGP de la zone provençale **sur le segment du vin rosé de qualité**, tout en conservant une proportion de vin blanc et de vin rouge nécessaire en termes de gamme.
- Accompagner **l'évolution qualitative des différents vins provençaux**, dans le respect de leurs typicités et en complémentarité les uns avec les autres, à travers les cépages dont ils sont issus.
- Intégrer les **évolutions météorologiques** présentes et notamment le réchauffement climatique ainsi que la nécessité de lutter contre ses conséquences (sécheresse).
- Renforcer **la compétitivité économique des exploitations,** en optimisant la productivité à l'hectare du vignoble, dans le respect des exigences des différents cahiers des charges en termes de rendement.

Surface visée sur 3 ans

La surface visée par le nouveau est de 2400 ha avec un maximum à 3000ha. L'extension du territoire explique cette augmentation, basée sur les données du plan précèdent pour les dénominations concernées.

Mesures à prendre pour atteindre les objectifs stratégiques

Compte tenu des orientations retenues et de la situation actuelle du vignoble provençal, tel que décrit dans les parties précédentes, il apparait nécessaire de retenir toutes les portes d'entrée prévues, dans les conditions suivantes :

A) **Reconversion variétale :**

❖ **Cépages éligibles à l'ensemble du plan collectif**

- Le **grenache N** : il est le pilier de l'encépagement provençal
  - Adapté à la production de vin rosé dans ses premières années et rouge de qualité quand le vignoble prend de l'âge
  - Port érigé, mais bonne résistance au vent et au climat méditerranéen
  - De production régulière (mais inférieure à celle du cinsaut) pour les sélections clonales plantées dans la région
  - De maturité précoce avec une richesse en sucres qui peut être élevée, tout comme son potentiel polyphénolique
  - Il est sensible au mildiou, dont la pression est généralement faible en Provence
  - Sensibilité moyenne à la sécheresse malgré son adaptation au climat méditerranéen (fermeture des stomates si température élevée)

- Le **cinsault N** présente des caractéristiques organoleptiques particulièrement en phase avec les objectifs stratégiques visés :
  - Adaptation à la production de rosé provençaux de qualité :
    - Potentiel couleur cohérant avec vin rosé pâle (repère visuel caractéristique des rosés provençaux) et technique de production dominante (macération pelliculaire préfermentaire)
    - Potentiel tannique modéré même à maturité, adapté pour les vins rosés souples
    - Potentiel fraîcheur, acidité faible
    - Potentiel alcool modéré ce qui en fait un cépage intéressant dans les assemblages avec le grenache et la syrah
  - Faible développement végétatif d'où l'adaptation à la sècheresse dans les terroirs provençaux à faibles réserves hydriques
  - Productivité très régulière
  - Résistance au gel, débourrement tardif
  - Résistance au vent
  - Pas de sensibilité aux maladies (mildiou, oïdium), réduction des traitements (protection de l'environnement).

- La **syrah N** est un cépage mis en œuvre aussi bien dans les vins rosés que rouges ; à ce titre c'est un atout majeur pour préserver notre capacité d'adaptation au marché et à la nécessité d'une gamme couvrant toutes les couleurs de vins
  - Potentiel couleur : concentration forte en anthocyanes, tonalité rouge-violet ; peu oxydatif
  - Adaptation à la vinification en rosé et en rouge : potentiel aromatique élevé, idem potentiel tannique
  - Assemblage : typicité pour les rouges provençaux, stabilité de couleur et aromatique pour les rosés
  - Adaptation aux sols plus profonds (complémentarité par rapport au cinsaut)
  - Résistance modérée à la sècheresse (correcte sur un cycle végétatif, irrigation souhaitable si plusieurs années sèches)
  - Productivité régulière (mais plus faible que le cinsaut)
  - Peu sensible au mildiou et aux vers de la grappe
  - Nécessite une taille longue (car moins fertile), taille adaptée pour résister au gel
  - Grande variabilité des clones disponibles, pour une bonne adaptation aux terroirs

- Le **mourvèdre N** fait également partie des cépages provençaux emblématiques qui confèrent leur typicité aux vins rouges et rosés :
  - Cépage résistant aux maladies nécessitant moins de traitements phytosanitaires
  - Port érigé, mais faible sensibilité au vent

- Très sensible à la sècheresse, il requiert une alimentation hydrique régulière pour une production de qualité en quantité satisfaisante
- Potentiel couleur élevé, limite les phénomènes oxydatifs dans les assemblages avec les grenaches et cinsaults
- Potentiel tannique important, adapté pour les vins rouges de garde
- Richesse en acidité intéressante en assemblage pour la conservation de la fraîcheur dans les vins

➢ Le **tibouren N** est essentiellement mis en œuvre dans les vins rosés auxquels il apporte une spécificité provençale toute particulière dans les terroirs littoraux où il est parfaitement adapté :
- Son port semi érigé requiert le palissage nécessaire
- Maturité très précoce
- Sa production en jus est régulière pour les sélections clonales, alors que le millerandage est régulièrement constaté sur les sélections massales
- D'un potentiel couleur faible, il donne un jus clair, typique des rosés de la région
- Sa sensibilité à la sècheresse est moyenne

➢ Le **vermentino B** est un cépage polyvalent : vinifié en blanc de blanc ou en apport en vinification rosé où il est particulièrement appréciable
- Potentiel aromatique élevé, aussi bien pour les rosés en assemblage que pour les vins blancs
- Fraîcheur acidulée intéressante dans l'équilibre des rosés grenache – syrah
- Peu oxydatif
- Peu sensible à la pourriture (par rapport aux autres cépages blancs)
- Grappe aérée, lâche, donc moins sensible au botrytis
- Productivité régulière
- Bonne variabilité des clones disponibles, pour une bonne adaptation aux terroirs
- Cépage moyennement précoce
- Sensibilité au vent moyenne (jusqu'à la floraison), qui nécessite un palissage adapté
- Bonne adaptation aux différents terroirs
- Sensibilité à la sècheresse moyenne (nécessite ponctuellement l'irrigation)

❖ **Cépages éligibles aux appellations Bandol, Les Baux et Cassis**

En complément des cépages grenache, syrah, cinsault, mourvèdre et vermentino, il est ajouté pour les seules appellations Bandol, Les Baux et Cassis trois cépages supplémentaires : **la Clairette B, l'Ugni blanc B et la Marsanne** B. En effet ces cépages sont des éléments clef de l'identité des vins blancs de ces Appellations :

➢ La **Clairette B** est le cépage emblématique de la production de vin blanc de qualité dans ces appellations
- Cépage aromatique, qui apporte de la fraîcheur aux vins
- Peu oxydatif
- Maturité moyenne à tardive
- Port semi-érigé
- Pas de sensibilité particulière aux maladies, traitements phytosanitaires limités
- La dégénérescence par le court noué survient assez rapidement quand le vignoble prend de l'âge

➢ **L'Ugni blanc B**, cépage historique de la production provençale, reste une base intéressante en assemblage dans les blancs et les rosés
- Production régulière, et en cas de gel de printemps on observe le démarrage du bourgeon secondaire qui permet d'assurer une petite production
- Débourrement tardif, adapté aux situations gélives
- Port semi érigé dans les conditions de production provençales
- Sensible au vent
- Bonne résistance à la sècheresse
- Peu sensibles aux maladies et qui permet donc de limiter les intrants
- Maturité seconde époque (après le grenache)
- Les jus issu de ce cépage ont une acidité intéressante en assemblage, permettant de conserver de la fraîcheur

- **La Marsanne**

- Cépage aromatique à fort potentiel alcoolique
- Peu sensible à l'oxydation, il permet l'obtention de vins de garde
- Production régulière et relativement élevée avec une sensibilité moyenne au botrytis
- Il peut se conduire en taille courte, son port érigé n'impose pas systématiquement son palissage
- Bien adapté au climat méditerranéen à condition d'être implanté dans des sols moyennement à peu fertiles (mi- coteaux).

❖ Cépages éligibles à l'AOP Coteaux d'Aix en Provence

En complément des cépages grenache, syrah, cinsault, mourvèdre et vermentino, il est ajouté pour les seules appellations Coteaux D'Aix en Provence, un cépage supplémentaire : **« La Counoise ».**
Ce cépage, typiquement Provençal, est inscrit comme cépage principal, dans le cahier des charges. En effet ces cépages sont des éléments clef de l'identité des vins de ces Appellations.

❖ Cépages éligibles à l'AOP Pierrevert

En complément des cépages grenache, syrah, cinsault, mourvèdre et vermentino, il est ajouté pour les seules appellations Pierrevert, les cépages suivants :

- **La roussane B est un cépage blanc**, originaire de Montélimar, qui se rencontre également en Savoie, en Provence, en Languedoc et en Roussillon.
  - La floraison a lieu au mois de juin et elles deviennent matures vers la mi-septembre.
  - porte des grappes en forme de cylindre,
  - des baies plutôt petites devenant rousses à maturité.
  - **qualité extraordinaire des vins**.
  - arôme délicat rappelant celui, du café, du chèvrefeuille, de l'iris et de la pivoine.

- **Le viognier B** est un cépage ancien typique de l'encépagement des vignobles de Condrieu mais qui a tendance à se développer dans les vignobles du Sud de la France où il est souvent vinifié seul.
  - Débourrement précoce ;
  - Sensible au vent, il est moyennement productif ;
  - Peu sensible à l'oïdium sa résistance à la sècheresse est moyenne ;
  - Maturité seconde époque ;
  - Donne des vins de grande qualité, gras, souple, d'une grande finesse et très parfumé.

- **Grenache B** : Ce cépage est largement répandu dans l'arc méditerranéen.
  - Les grappes sont moyennes à grandes et les baies sont de taille moyenne.
  - très vigoureux mais moyennement productif.
  - Adapté aux sols graveleux ou caillouteux peu acides.
  - peu sensible à l'oïdium mais il craint le mildiou, l'excoriose, la pourriture grise,
  - résiste bien à la sécheresse et aux vents violents.

Ce sont des cépages essentiels dans la composition des vins de Pierrevert.

❖ Cépages éligibles aux IGP du Var

En complément des cépages grenache, syrah, cinsault, mourvèdre, tibouren et vermentino, il est ajouté pour les IGP les cépages ci-dessous (le cahier des charges des IGP prévoit la possibilité d'utiliser 209 cépages).

- **Le caladoc N** est un croisement entre le grenache et le cot. Autorisé dans le cahier des charges IGP Var et Alpes Maritimes, il est en développement dans les autres régions viticoles.
  - Débourrement moyen ;
  - Production régulière car peu sujet à la coulure ;
  - Résiste à la pourriture grise, ne craint pas trop l'oïdium mais sensible à la sècheresse ;
  - Maturité 3ème époque ;
  - Donne des vins corsés avec une couleur intense et une structure tannique intéressante. Il permet d'obtenir des vins rosés fruités et équilibrés.

- **Le merlot N** est présent dans le cahier des charges des IGP et relativement développé.
  - Débourrement moyen ;
  - Production régulière ;
  - Résistance intéressante aux maladies du bois ;
  - Facilité d'adaptation ;
  - Maturité seconde époque ;
  - Donne des vins fins et fruités.

- **Le chardonnay B** est un cépage désormais international présent dans le cahier des charges des IGP.
  - Débourrement précoce et productif selon les clones ;
  - Moyennement sensible au mildiou, il craint la pourriture grise et également la sècheresse ;
  - Maturité seconde époque ;
  - Donne un vin d'une grande finesse, bien équilibré, puissant, ample et possédant un fort potentiel aromatique.

- **Le sauvignon B** est un cépage également très répandu dans le monde.
  - Débourrement moyen ;
  - Relativement productif ;
  - Sensible à l'oïdium et à la pourriture grise mais moins atteint par le mildiou ;
  - Maturité seconde époque ;
  - Donne un vin blanc sec très parfumé, élégant, équilibré et riche en alcool.

- **Le viognier B** est un cépage ancien typique de l'encépagement des vignobles de Condrieu mais qui a tendance à se développer dans les vignobles du Sud de la France où il est souvent vinifié seul.
  - Débourrement précoce ;
  - Sensible au vent, il est moyennement productif ;
  - Peu sensible à l'oïdium sa résistance à la sècheresse est moyenne ;
  - Maturité seconde époque ;
  - Donne des vins de grande qualité, gras, souple, d'une grande finesse et très parfumé.

- **Le colombard B** est un cépage d'origine charentaise mais présent dans le cahier des charges des IGP.
  - Débourrement moyen, très vigoureux et productif ;
  - Peu sensible à l'oïdium et au mildiou, il redoute le stress hydrique ;
  - Maturité seconde époque tardive ;
  - Donne un vin blanc nerveux, fin et corsé, agréable à boire et rafraîchissant en été.

- **Le muscat petits grains B** est un cépage présent dans le cahier des charges des IGP très répandu dans le Sud de la France.
  - Débourrement précoce ;
  - Sensible au mildiou et à l'oïdium ;
  - Maturité seconde époque ;
  - Essentiellement utilisé pour élaborer des vins doux naturels, il donne des vins très aromatiques.

- **Le marselan N** est un croisement entre le cabernet sauvignon et le grenache noir.
  - Débourrement moyen ;
  - Sensible au stress hydrique ;
  - Rustique et robuste, il est peu sensible à l'oïdium et à la pourriture grise ;
  - Productivité intéressante ;
  - Maturité troisième époque ;
  - Bien adapté à la vendange mécanique ;
  - Donne un vin complexe, très coloré et très parfumé, riche en tannins souples et harmonieux.

❖ Cépages éligibles aux IGP des Alpes Maritimes

En complément des cépages grenache N, syrah N , cinsault N, mourvèdre N, tibouren N, vermentino B, caladoc N, merlot N, chardonnay B, le sauvignon B, le viognier B, le colombard B, le muscat petits

grains B, le marselan N ; les cépages brachet N et fuella nera N sont éligibles pour les seules IGP des Alpes Maritimes.

- **Le brachet N** fait partie des anciens cépages varois et est caractéristique de l'encépagement des Alpes Maritimes.
  - Débourrement précoce, il doit être cultivé dans des terroirs chauds, secs et peu fertiles ;
  - Très sensible à la pourriture grise ;
  - Il donne des vins de qualité, très fins et aromatiques.

- **La fuella nera N** est un vieux cépage provençal implanté majoritairement dans les Alpes Maritimes.
  - Maturité seconde époque ;
  - Débourrement précoce ;
  - Bien adapté à la sècheresse mais sensible à l'oïdium et à la pourriture grise ;
  - Donne des vins très charpentés, très colorés assez fins et aromatiques.

❖ **Cépages éligibles aux IGP de Hautes-Alpes**

En complément des cépages grenache N, syrah N , cinsault N, mourvèdre N, tibouren N, vermentino B, caladoc N, merlot N, chardonnay B, le sauvignon B, le viognier B, le colombard B, le muscat petits grains B, le marselan N. Le cépage Mollard N est éligible pour les seules IGP de Hautes Alpes.

- **Mollard N**, est un cépage spécifique des hautes alpes dont il serait originaire.
  - résistant aux gelées d'hiver
  - vins frais, légers, bien colorés, avec une belle couleur grenat et moyennement alcoolique Une bonne acidité sert de support à des arômes d'épices, de vanille et de petits fruits rouges.

❖ **Cépages éligibles aux IGP Alpes de Haute Provence**

En complément des cépages grenache N, syrah N , cinsault N, mourvèdre N, tibouren N, vermentino B, caladoc N, merlot N, chardonnay B, le sauvignon B, le viognier B, le colombard B, le muscat petits grains B, le marselan N. Les cépages Muscat de Hambourg et aligoté B sont éligibles pour les seules IGP des Alpes de Haute Provence.

- **Muscat de Hambourg**, ce cépage est très largement repandu dans les Hautes Alpes. Il s'agit d'un cépage aromatique, adapté au climat de la région.

- **Aligoté**, cépage fertile et rustique,
  - sensible aux maladies, notamment au mildiou,
  - un vin assez pauvre en tanin et parfumé, aux arômes typiques de citron, d'acacia, de noisette ou de pomme verte, parfois d'agrumes plus généralement.

B) **L'augmentation de la densité**

La mesure de **modification de densité, après arrachage et replantation, concerne l'augmentation de la densité d'au moins 10%.**

En effet, celle-ci peut permettre d'assurer une production plus proche des rendements de base des différents cahiers des charges des vignobles provençaux ainsi que cela a été précisé dans le B de la deuxième partie (Optimisation des coûts de production).

C) **Le palissage**

Autre mesure retenue de la catégorie amélioration des techniques de gestion, **l'arrachage d'une vigne non palissée et la replantation d'une vigne palissée** est indispensable aux objectifs fixés par ce plan. Ce mode de conduite, commun à la plus grande partie du vignoble provençal doit être mis en œuvre pour les raisons développées au B de la partie II (Optimisation des coûts de production).

D) L'irrigation

Dernière mesure retenue de cette catégorie amélioration des techniques de gestion, **l'arrachage d'une vigne non irriguée et la replantation d'une vigne irriguée** est nécessaire pour permettre à certains secteurs fortement touchés par le réchauffement climatique de continuer à planter de la

vigne, ainsi que cela a été développé au C de la partie II (Besoins en eaux, conséquence d'un climat toujours plus chaud).

Cette disposition s'applique à toute AOC et IGP de la zone, **à l'exception des vignobles des Appellations Bandol, les Baux en Provence et Cassis**

∞∞∞∞∞

- **Règles spécifiques**

La règle spécifique suivante s'impose pour l'ensemble des dispositions du Plan Collectif

A) Restriction de l'éligibilité aux cépages permettant la revendication de l'appellation concernée
Cette disposition a pour conséquence d'exclure de l'éligibilité au plan collectif tous cépages ne figurant pas parmi ceux définis dans le cahier des charges d'une appellation, quelle que soit la porte d'entrée au plan collectif choisie, lorsque la plantation a lieu sur une parcelle AOC. Cette disposition s'applique exclusivement aux AOC Bandol, les Baux, Cassis et Coteaux d'Aix en Provence.

B) Toutes « les portes d'entrées » sont limitées à la liste des cépages définie pour la mesure reconversion variétale.

Cette disposition est nécessaire pour respecter la cohérence des objectifs du Plan Collectif « Provence ». Si les quatre portes d'entrées sont nécessaire à la poursuite des objectifs du plan collectif Provence, elles ne seront efficaces qu'en respectant les priorités retenues en terme de cépages.

C) Respect des règles de densité.
Pour l'appellation Bandol, les plantations doivent impérativement les règles de densité du cahier des charges, à savoir 5000 pieds/ha.

- **Critères objectifs retenus pour sélectionner les candidats initiaux au plan collectif et à ses avenants**

La sélection objective et sans critères discriminatoires des candidats initiaux au plan collectif ainsi que des candidats aux avenants la plus simple et efficace repose sur la mise en œuvre de liste de réception chronologique des dossiers complets. Selon le principe « premier arrivé, premier servi ».

Les dossiers incomplets seront retournés aux demandeurs et ne pourront être pris en compte qu'après transmission de la totalité des pièces requises.

PCR « Provence » Précisions en matière de priorités

Priorité 1 repreneur (à condition qu'il fournisse une caution ad hoc)
Priorité 2 JA avec complément d'inscription
Priorité 3 JA nouvel entrant
Priorité 4 non JA avec complément d'inscription
Priorité 5 non JA nouvel entrant

Priorités JA : lorsqu'un dossier est transmis par un JA (bénéficiant d'une étude prévisionnelle d'Installation [EPI] ou d'un Plan Développement d'Exploitation [PDE] agréé par Le Préfet en cours d'exécution dans la campagne de dépôt du dossier, celui-ci fera l'objet d'un enregistrement sur une liste de réception chronologique spécifique dont l'instruction sera prioritaire sur un dossier ordinaire.
Priorités complément d'inscription : lorsqu'un dossier est déposé au titre d'un complément d'inscription (au sens où un premier dossier avait déjà été déposé), l'instruction de ce dossier complémentaire sera traité prioritairement par rapport aux dossiers de nouveaux entrants, jusqu'à une date fixée annuellement au regard des échéances de demande d'avenant.
Priorités Repreneurs d'exploitations : si le repreneur d'une exploitation décide de conserver le dossier déposé en PCR par l'ancien propriétaire, ce dossier sera instruit et prendra rang chronologiquement à son dépôt initial sous réserve que le repreneur d'exploitation ait souscrit en temps et en heure son propre cautionnement bancaire

PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION « VALLEE DU RHONE» 2015/2018

La restructuration collective portée par le Syndicat Général des Côtes du Rhône, structure porteuse des différents plans collectifs depuis 2009, doit inciter la filière à poursuivre ses efforts autour de stratégies collectives visant à conforter la place des vins de la Vallée du Rhône dans le secteur des vins à indication géographique notamment à l'export où les nombreux efforts de promotion ont permis aux vins de la Vallée du Rhône d'occuper une place de choix.

Ce projet ne s'adresse pas uniquement aux vins d'AOP mais vise aussi à permettre d'accompagner une politique de conquête de marchés dans le secteur des cépages internationaux.

En effet, la majorité des exploitations de la zone couverte sont des exploitations mixtes AOP/IGP d'où un potentiel important d'offre à la fois en catégories de vin (AOP/IGP), en types de vins (des vins fruités aux vins très structurés) et en couleur (les principales AOP de la Vallée du Rhône) s'appuyant principalement sur les rouges (notamment les AOC des Côtes du Rhône) alors que d'autres AOP (Luberon par exemple) ou IGP (Méditerranée) ont une offre rosé majoritaire.

1. Objectifs du plan collectif de restructuration « Vallée du Rhône » 2015-2018

D'une manière générale, le PCR répond à un objectif principal dont la thématique est double :

- d'une part de conforter la place des AOP de la zone par une stratégie alliant gain qualitatif, sécurisation de la production et amélioration de la compétitivité des exploitations

- d'améliorer d'autre part la compétitivité de la production d'IGP dans un marché mondial en s'appuyant principalement sur le développement de la production d'IGP.

Pour satisfaire cet objectif général, le projet global de restructuration se fonde sur les objectifs opérationnels suivants :

Objectif opérationnel n°1 : **Améliorer la compétitivité et la rentabilité des exploitations viticoles**

En modernisant les conditions de production, la restructuration du vignoble sur le bassin doit contribuer à adapter le vignoble aux demandes du marché identifiées par les producteurs ou les metteurs en marché.

Ainsi, le plan collectif de restructuration doit permettre d'améliorer la compétitivité des exploitations viticoles en facilitant l'adaptation de l'outil de production aux attentes du marché. Elle doit permettre également de mécaniser beaucoup plus le vignoble par la mise en place du palissage (RPA) et par la modification de la densité tout en permettant d'atteindre un équilibre qualité/quantité tendant ainsi vers une meilleure rentabilité.

En effet, en adaptant le vignoble au travail mécanique, la clé d'entrée palissage (RPA) permet par exemple, une plus grande rapidité d'exécution des vendanges et assure également une meilleure résistance au gel comparé aux gobelets traditionnels. En outre les produits phytosanitaires sont mieux dispersés sur vignes palissées et donc plus efficaces permettant une approche de réduction des intrants. Enfin, l'exposition des grappes étant optimale, leur maturation s'en trouve améliorée.

La compétitivité se trouve également renforcée dans l'incitation à ne planter qu'une sélection de cépages particulièrement adaptés au terroir en question. Ces cépages ont prouvé leur pertinence tant en qualité qu'en rendement : pour les Côtes du Rhône le rendement net est d'ailleurs passé de 51hl/ha en 2012 à 54hl/ha en 2014.

Ce volet est par conséquent mis en œuvre avec l'incitation à la restructuration pour une base de cépages éligibles en PCR pour les AOP et les IGP. En outre, certaines AOP ont fait le choix de ne pas accompagner financièrement la plantation de cépages IGP ou sans IG dans l'aire délimitée AOC.

La mesure mise en œuvre est la reconversion variétale par plantation des cépages suivants :
Aires délimitées des AOC, les variétés suivantes :
- carignan N, cinsaut N, grenache N, marselan N, mourvèdre N, syrah N,
- bourboulenc B, clairette B, grenache blanc B, marsanne B, roussanne B, viognier B.

S'ajoutent pour :
les aires hors AOC :
cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, counoise N, gamay N, merlot N, muscat de Hambourg N, pinot noir N,
chardonnay B, chasan B, colombard B, muscat à petits grains B, sauvignon B, ugni blanc B, vermentino B (ou rolle B),

Objectif opérationnel n°2 : **Adapter le vignoble aux cahiers des charges des AOC et IGP**

Dans un souci permanent de qualité, les cahiers des charges des appellations évoluent et s'adaptent eux aussi. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre des outils concrets pour piloter cette mise en conformité au mieux et le plus rapidement possible. Ainsi les plans collectifs de restructuration apparaissent comme les outils les mieux adaptés à cette mise en conformité.

La restructuration du vignoble sur le bassin doit en effet permettre de faire évoluer rapidement l'encépagement des exploitations du bassin conformément aux cahiers des charges des AOP et IGP concernées tout en favorisant les assemblages de cépages traditionnels et en offrant une vaste palette de produits correspondants aux marchés nationaux et à l'export.

Cet objectif opérationnel permet aux exploitations viticoles de s'adapter très rapidement aux stratégies collectives définies par les ODG des AOP et IGP du bassin.

En permettant l'adaptation du vignoble, la restructuration collective permet aux producteurs de se conformer aux cahiers des charges de production, notamment ceux des AOP / IGP et en améliorer la qualité.

Ce volet est mis en œuvre en favorisant d'une part l'implantation de certains cépages supplémentaires sur des zones spécifiques et d'autre part, en adaptant les vignobles aux contraintes qualitatives par l'augmentation de la densité.

Les mesures mises en œuvre pour favoriser la mise en conformité sont axées sur la plantation des cépages suivants :
Pour les AOC suivantes Costières de Nîmes, Luberon et Ventoux :
Vermentino B (ou rolle B)
Pour les AOC Coteaux de Die de Die et Crémant de Die : Muscat Petits grains B.

D'autre part, ce volet est mis en œuvre à travers le critère de modification de la densité par augmentation d'au moins 10%. Ainsi, la densité doit être augmentée par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation de toutes les parcelles de l'exploitation rentrant par la modalité modification de la densité pendant la durée du plan.

Sur le PCR4, par exemple, l'augmentation de densité de 10% a été choisie pour 95% des surfaces déposées soit 600 dossiers (cf A4).

A4 : répartition du critère « changement de densité sur le PCR4 »

TYPE de DENSITE	PACA	RA	LR	Total
Aucun changement densité	339	230	175	744
Augmentation densité	348	191	61	600
Diminution densité	20	16	6	42
Ecartement cible	39	73	67	179
Total	**746**	**510**	**309**	**1565**

Objectif opérationnel n°3: **Adapter le vignoble aux aléas climatiques et aux problèmes sanitaires**

Réduire les coûts de production du vignoble en garantissant un niveau de production sécurisé permet d'améliorer les facteurs de compétitivité des vins. Les plans collectifs, en favorisant les techniques de conduites du vignoble permettent de limiter les coûts de production notamment par la mécanisation ou la rationalisation de l'organisation de l'exploitation et de sécuriser le niveau de production notamment par l'installation d'un dispositif d'irrigation dans des contextes de sécheresse fréquents. Le Gard, le Vaucluse ou encore la Drôme et l'Ardèche sont des départements qui affichent des records de température et des périodes de sècheresse relativement longues.

La restructuration du vignoble sur le bassin doit donc permettre d'adapter le vignoble aux aléas climatiques de plus en plus fréquents (sécheresse, gel, …) et veiller à l'aspect sanitaire en mettant en œuvre notamment :

- **la reconversion variétale** : en plantant des cépages plus adaptés à ces contraintes.
- **L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par la mise en place du palissage (RPA)** : celui-ci permet, pour les cépages retombants (syrah, cinsault, Viognier…), une verticalisation du feuillage, une meilleure aération des grappes, une utilisation à bon escient des produits phyto, une meilleure maturité de la vendange, etc… Et donc un gain sur le plan sanitaire.
- **L'amélioration des techniques de gestion du vignoble la mise en place d'un système d'irrigation (RPI)**: celui-ci doit permettre de pallier les manques d'eau dans une région où les chaleurs estivales contraignent trop souvent le vignoble à un stress hydrique et nuisent à sa productivité et dans une moindre mesure peuvent altérer sa qualité. Cette mise en place s'avère être une nécessité pour s'adapter à ces changements climatiques.
- **La modification de la densité (RMD) :** Elle doit permettre d'atteindre un écartement cible sur l'exploitation de manière à rationaliser les écartements de différentes parcelles existantes et permettre ainsi le passage standardisé des machines.

❖ Actions éligibles au vu des objectifs stratégiques

- la reconversion variétale (RVP) :
  Elle permettra de faire évoluer rapidement l'encépagement conformément aux cahiers des charges des AOP et IGP concernées tout en favorisant les assemblages de cépages traditionnels et en offrant une vaste palette de produits correspondants aux marchés nationaux et à l'export. Elle permettra aussi d'adapter les vignes face aux aléas climatiques continus (sécheresse, gel, …) en plantant des cépages plus adaptés à ces contraintes …

- la modification de la densité de plus ou moins 10 % (RMD) :
  Dans certaines AOC, l'obligation de respecter une densité minimale au m^2/cep a été mise en place. La variation de densité va permettre aux vignerons de se mettre en conformité avec le cahier des charges au niveau réglementaire.

  D'autre part, la variation d'au moins 10% peut permettre un gain qualitatif en matière de récolte (rendement à l'hectare, qualité intrinsèque de la matière première, adaptation à la contrainte hydrique). La notion de variation de densité (et non d'augmentation) est très importante car certains terroirs du bassin « Rhône – Provence », limitant quant à la réserve utile du sol, ne pourront supporter une densification trop importante. Il conviendra néanmoins de respecter le seuil défini dans les cahiers des charges de l'appellation et de définir au niveau de l'exploitation une densité cible. Dans ce cas l'apport sera plus qualitatif.

- le changement de mode de conduite d'une vigne non palissée en vigne palissée (RPA)
  Il permettra de veiller à l'aspect sanitaire car le palissage permet pour les cépages retombants (syrah, cinsault, viognier…) une verticalisation du feuillage et donc un gain sur le plan sanitaire avec une meilleure aération des grappes et une meilleure pénétration des produits de traitement, une meilleure maturité de la vendange et une facilité du travail du cépage. Pour tous les cépages, le palissage permet d'augmenter la surface foliaire exposée et de facto le rapport feuille/fruit : avantage qualitatif.

  Enfin, la mise en place d'un palissage permet d'augmenter la rentabilité des exploitations en rendant la mécanisation possible.
  NB : Cette clé d'entrée ne concerne pas l'AOC « Saint-Péray » pour laquelle le palissage n'est pas autorisé.

- Le changement de mode de conduite par la mise en place d'un système d'irrigation (RPI)
  De nombreux terroirs du bassin sont des sols à contrainte hydrique. Classiquement, pour contrer les problèmes liés à la sécheresse, le vigneron choisit un porte-greffe adapté. Les disponibilités en matériel végétal et notamment en porte-greffe permettant à la fois de répondre aux exigences du sol (en matière de comportement par rapport à la sécheresse) mais aussi à la résistance au calcaire actif en apportant une précocité satisfaisante au greffon, sont de plus en plus limités et le sont encore plus lorsqu'on y rajoute des exigences de qualité.

  Par ailleurs, le changement climatique accentue les contraintes hydriques et renforce même les écarts saisonniers. La seule voie pour remédier à des situations critiques pour la qualité de la vendange est d'apporter la quantité d'eau nécessaire à un bon fonctionnement physiologique de la vigne. La mise en place de système d'irrigation s'avère être une nécessité si la profession souhaite maintenir la culture de la vigne dans certains terroirs.

  Sur l'aspect économique, la mise en place d'un système d'irrigation fixe permet d'obtenir des rendements proches de ceux des cahiers des charges et donc d'assurer aux vignerons des revenus suffisants.

  NB : Cette clef d'entrée ne concerne pas les AOC suivantes pour lesquelles l'irrigation n'est pas autorisée : Châtillon en Diois, Clairette de Die, Crémant de Die, Saint Péray et Vinsobres.

❖ Aspects techniques

Variétés éligibles

Seule la liste des cépages ci-dessous est éligible au PCR 4 et ce quelle que soit la clef d'entrée.

Cépages AOP

Cépages noirs :

- Carignan N, Cinsault N, Grenache N, Marselan N, Mourvèdre N, Syrah N,

Cépages blancs :

- Bourboulenc B, Clairette B, Grenache B, Marsanne B, Roussanne B, Viognier B

S'ajoutent pour :

les aires parcellaires délimitées des AOC « Costières de Nîmes », « Luberon » et « Ventoux » : vermentino B (ou rolle B),

les aires parcellaires délimitées des AOC « Clairette de Die » et « Crémant de Die » : muscat à petits grains B

Cépages IGP

Cépages noirs :

- Cabernet sauvignon N, Cabernet Franc N, Caladoc N, Carignan N, Cinsault N, Counoise N, Gamay N, Grenache N, Marselan N, Merlot N, Mouvèdre N, Muscat de Hambourg N, Pinot N, Syrah N

Cépages blancs :

- Bourboulenc B, Chardonnay B, Chasan B, Clairette B, Colombard B, Grenache B, Marsanne B, Muscat à petits grains B, Roussanne B, Sauvignon B, Ugni B, Vermentino B, Viognier B

Arguments liés au choix des cépages

La liste des cépages ci-dessous est restreinte. Les cépages ont été choisis selon les objectifs stratégiques déterminés ci-dessus, de façon à permettre aux exploitations de répondre aux divers objectifs du plan.
Ainsi l'incitation à la plantation de ces cépages spécifiques contribuera à faire évoluer rapidement les exploitations vers un encépagement conforme aux cahiers des charges des ODG.
Sur le plan technique, ces cépages permettent de répondre aux caractéristiques des terroirs du Bassin.
La contrainte hydrique oblige la plantation de certains cépages adaptés à ce type de sols tels que les : Grenache N et B, Carignan N et Cinsault N. Une bonne adaptation des cépages aux terroirs est primordiale pour la qualité d'autant plus que de nombreux secteurs n'ont pas accès à l'eau.
Sur l'aspect sanitaire certains cépages plus résistants sont privilégiés tels que : Caladoc N, Marselan N, Chasan B.

Sur l'aspect précocité, la même démarche a été réalisée : certains cépages ne se prêtent pas à des secteurs tardifs de production ; il conviendra donc d'éviter les cépages Marselan N, Mourvèdre N, Bourboulenc B, Clairette B et d'autres seraient mûrs trop tôt dans les secteurs précoces du Bassin.
Certains cépages sont privilégiés pour leurs qualités œnologiques permettant d'adapter des vins à des marchés (fraicheur, arômes, vieillissement…) : Cabernet Franc N, Caladoc N, Counoise N, Gamay N, Marselan N, Merlot N, Mourvèdre N, Pinot N, Syrah N, Chardonnay B, Colombard B, Rolle B.

C'est pourquoi, pour répondre à une bonne adéquation entre les caractéristiques du milieu (sensibilité à la contrainte hydrique, précocité du secteur) mais également aux exigences des cahiers des charges, des marchés, aux caractéristiques du parcellaire de l'exploitant, c'est une palette de cépages qui est proposée. Cette stratégie est optimale pour répondre à la fois à :

E) La typicité des produits issus d'assemblage de cépages
F) L'exigence de la qualité de la matière première
G) La correspondance entre le type de matière première recherchée et l'objectif produit visé

Le cépage Vermentino B (Rolle B) est pour l'AOC Luberon l'un des cépages principaux blanc. Il constitue un élément essentiel de la typicité des vins blancs. Cette AOC souhaite développer ce cépage.

Zone couverte

- **Les aires délimitées AOP suivantes :**

«Beaumes de Venise», «Châtillon-en-Diois», «Clairette de Bellegarde», «Clairette de Die», «Costières de Nîmes», «Côtes du Rhône» (*) et «Côtes du Rhône Villages»(*) , «Côtes du Vivarais », «Crémant de Die», «Grignan-les-Adhémar», «Lirac», «Luberon», «Rasteau», «Saint-Péray», «Tavel», «Vacqueyras », «Ventoux», «Vinsobres ».

- Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC «Beaumes de Venise», «Lirac», «Rasteau», «Saint-Péray», «Tavel », «Vacqueyras», «Vinsobres» sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'AOC concernée.

Cas particuliers

Un exploitant viticole ne pouvant adhérer qu'à un seul plan collectif, les zones mitoyennes du Gard et des Bouches du Rhône seront donc traitées selon des critères spécifiques. Pour le Gard rhodanien, les dossiers concernés seront instruits selon les critères du plan collectif «Vallée du Rhône» pour les plantations en AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages et en Cru « Tavel » et « Lirac » et sur la base des critères du plan collectif de restructuration Languedoc-Roussillon pour les plantations non AOC.

- Département du Gard :

Plantations d'AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et « Lirac » : les dossiers sont obligatoirement traités par le Syndicat Général des Côtes du Rhône. Néanmoins, si ces dossiers présentent des plantations en IGP, celles-ci seront traitées selon les critères stratégiques du plan collectif de restructuration « Languedoc-Roussillon ».

Plantations d'IGP : pour les personnes engagées sur le plan collectif «Vallée du Rhône» mais qui ont également des plantations en IGP, celles-ci **doivent respecter les critères prévus par le plan collectif de restructuration Languedoc-Roussillon.**

Plantations d'AOC « Costières de Nîmes » ou « Clairette de Bellegarde » : les dossiers sont traités par la structure porteuse du plan collectif régional de restructuration du vignoble du Languedoc-Roussillon, **sauf si le dossier comporte aussi des plantations en AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et/ou « Lirac »**.

- Département des Bouches du Rhône :

Plantations sur le périmètre du Plan collectif « Provence » : pour les personnes engagées sur le plan collectif «Vallée du Rhône» mais qui plantent sur des parcelles relevant du périmètre du plan collectif « Provence », ces plantations **doivent respecter les critères prévus par le plan collectif « Provence ».**

- **Les aires IGP et sans IG du Bassin « Vallée du Rhône» à l'exception des départements des Alpes Maritimes, des Hautes Alpes, des Alpes de Haute Provence et du Var.**

  Sont donc concernés
  - les départements : de l'Ardèche (07), des Bouches du Rhône (13), de la Drôme (26), du Vaucluse (84) et
  - les cantons des départements suivants :
    - pour le Gard : Aramon, Bagnols/Cèze, Beaucaire, Lussan, Marguerittes, Nîmes, Pont st Esprit, Remoulins, Rhony-Vidourle, Roquemaure, St Gilles, Vauvert, Villeneuve les Avignon, Vistrenque (la) ;
    - pour l'Isère : Roussillon, Vienne Nord et Sud et la commune de St Lattier du canton de Marcellin
    - pour la Loire Pélussin et les commune de Tartaras, St Joseph, St Martin la Plaine, Genilhac, Cellieu, Chagnon, Dargoire, Châteauneuf du Canton de Rive de Gier ;
    - pour le Rhône : Condrieu et les communes de Echelas et St Jean de Toulas du canton de Givors, et les communes de Rontalon, St Didier sur Riverie, St Maurice sur Dragoire, St Sorlin, Soucieu-en-Jarest du canton de Mornant.

Mixité : Les AOC inscrites dans le plan acceptent le principe de plantation de cépages non AOC sur l'aire AOC à l'exception des Crus des Côtes du Rhône « Lirac », « Tavel », « Vacqueyras », « Vinsobres », « Beaumes de Venise », « Rasteau » et « St Péray ».

Objectif en termes de surface et d'exploitation

La superficie prévisionnelle du plan est de 5500 hectares avec un maximum de 7000 hectares.
Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 3000 exploitants viticoles.

Les critères de recevabilité

Aucun.

Les critères de sélection

Les critères de priorité sont l'ordre d'arrivée et la complétude des dossiers.

Différences substantielles entre le PCR5 et la restructuration individuelle

- Liste de cépages beaucoup plus restrictive qu'en restructuration individuelle,
- les clefs d'entrée possibles en matière de restructuration ne sont pas toutes prévues dans le PCR5 : la relocalisation du vignoble n'est pas autorisée.
- Gestion rationnalisée des aides à la restructuration sur 3 années

Structure porteuse

Compte tenu de son expérience et de son expertise (structure porteuse des plans collectifs 2009/ 2012, 2010/ 2013 et du PCR 2013/2015), il est proposé que la structure porteuse de ce nouveau plan collectif soit le Syndicat Général des Côtes du Rhône.

En conclusion

En tant que structure porteuse des PCL2 et 3 et du PCR4, le Syndicat des Côtes du Rhône souhaite porter un plan collectif de restructuration 5 (PCR5) basé à l'identique du PCR 4, qui a su prouver son efficacité et porté ses fruits. Les retombées économiques positives actuelles en sont le témoin.
Aussi, la restructuration collective portée par le Syndicat général des Côtes du Rhône doit inciter la filière à poursuivre ses efforts autour de stratégies collectives visant à conforter la place des vins de la Vallée du Rhône dans le secteur des vins à indication géographique notamment à l'export où les nombreux efforts de promotion ont permis aux vins de la Vallée du Rhône d'occuper une place de choix.

Ce projet ne s'adresse pas uniquement aux vins d'AOP mais vise aussi à permettre d'accompagner une politique de conquête de marchés dans le secteur des cépages internationaux. En effet, la majorité des exploitations de la zone couverte sont des exploitations mixtes AOP/IGP d'où un potentiel important d'offre à la fois en catégories de vin (AOP/IGP), en types de vins (des vins fruités aux vins très structurés) et en couleur (les principales AOP de la Vallée du Rhône notamment les Côtes du Rhône) s'appuyant principalement sur les rouges alors que d'autres AOP (Luberon par exemple) ou IGP (Méditerranée) ont une offre rosé majoritaire.

En effet, pour les AOP de la Vallée du Rhône, les voyants économiques sont au vert depuis 2013. Avec 69000ha et 5500 exploitations et maisons, les vins de la Vallée du Rhône figurent en effet parmi les appellations les plus dynamiques sur le marché viticole avec pas moins de 3.15 millions d'hectolitres récoltés en 2014.
Si les Côtes du Rhône et les Côtes du Rhône Village sont les appellations les plus volumiques du vignoble, représentant à elles seules près de 60% des volumes, les crus méridionaux (11%), les Ventoux (9%) ou encore les Luberon (5%) représentent une part non négligeable.
En constante progression à l'exportation, on observe depuis 2013, une progression des ventes et un accroissement de leur valorisation, signe d'un renouveau : pour la première fois le prix moyen des marques de Côtes du Rhône rouges en bouteille passe la barre des 3€. En 2014, les AOC rhodaniennes ont exporté quasiment le même volume qu'en 2002, mais en générant 100M€ de plus.
Les rendements sont passés de 51hl/ha en 2012 à 54hl/ha en 2014, preuve encore de l'effet de levier exercé en partie par la politique de restructuration mise en œuvre au travers de la restructuration collective portée par le Syndicat général des Côtes du Rhône.

En ce qui concerne les IGP sur le bassin Vallée du Rhône, la moyenne quinquennale de surfaces revendiquées en vins à Indication Géographique Protégée est de 21 077 Ha, pour 1200 exploitations et entreprises produisant en moyenne 1 251 000HL. Les rendements moyens sont passés en 5 ans de 55HL/Ha à 70 HL/Ha.
Une production de plus en plus orientée vers des rosés d'assemblage, qui représentent sur la dernière récolte plus de 40% des volumes.
Un marché actif sur les trois dernières années, avec une valorisation sur le vrac accrue (cours moyen du vrac qui a augmenté de 22% en deux ans et 36% en trois ans) pour des volumes également en hausse + 15% en 2 ans.
On note également sur la GD une progression en valeur du segment IGP standard (évolution du prix moyen en 2014 vs2013 : +7% en HM et +5.6% en SM).
Dans un contexte de mondialisation, la nécessité d'adaptation est inévitable pour assurer la pérennité d'un savoir-faire et à travers lui un terroir et des hommes.

Aussi, c'est en toute logique et afin de prolonger l'effet positif tant sur la productivité que la compétitivité des vins de la Vallée du Rhône que le Syndicat général des Côtes du Rhône entend porter le Plan Collectif de Restructuration 2015-2018 « Vallée du Rhône ».